

Nouvel article

50bis LIR:

" nouveau régime fiscal
luxembourgeois concernant
la propriété intellectuelle "

Principales caractéristiques du régime

Objectif de la loi

Etre en accord avec la Déclaration de Lisbonne (23 et 24 Mars 2000) visant à améliorer la compétitivité de l'Europe en matière de Propriété Intellectuelle

Promouvoir le Luxembourg comme juridiction attractive pour :

- Les activités de R&D
- La détention ou la concession de Droits de Propriété Intellectuelle (DPI)

Caractéristiques

- Régime fiscal favorable pour les DPI
- Applicable à partir de l'année d'imposition 2008
- Applicable à l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune
- Dépenses, amortissements et déductions pour dépréciations doivent être activés au bilan et portés en compte de résultat le 1^{er} exercice d'application

Régime fiscal

Imposition des revenus:

- Exonération à concurrence de 80 % des Revenus Nets (revenus bruts moins les dépenses d'exploitation en relation directe avec ces revenus) perçus pour l'utilisation ou la concession de DPI éligibles (**TEG réduit jusqu'à 5,71%**)

Sont visées :

les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage de DPI éligibles

Imposition des plus-values de cession:

- Exonération à concurrence de 80 % de la Plus-value Nette réalisée en cas de cession de DPI
- "Recapture" des Revenus Nets négatifs antérieurement déduits (neutralité) : la déduction totale ne peut être supérieure à 80% de la Plus-value Nette réalisée lors de la cession (éviter double exonération par l'utilisation de pertes fiscales disponibles au moment de la cession)
- Évaluation : valeur de marché ou limitée à 110 % des frais engagés pour PME

Impôt sur la fortune:

- Exonération d'impôt sur la fortune des DPI éligibles (évaluation de la fortune au 1^{er} janvier)

Retenues à la source étrangères (RAS):

- Imputation/déduction des RAS étrangères sur l'impôt luxembourgeois sous certaines conditions (**TEG réduit jusqu'à 1,47%**)

Bénéficiaires

- Société résidente luxembourgeoise
- Succursale luxembourgeoise d'une société non résidente
- Exclusion des DPI détenus dans le patrimoine privé des personnes physiques

Modalités d'acquisition des DPI

- Droits acquis ou constitués après le 31 décembre 2007
- Acquisition des DPI intra-groupe:
 - Problématique liée à la notion de « société associée » conduisant à exclure les acquisitions directes suivantes:
 - *une filiale luxembourgeoise qui acquiert les DPI de sa société mère*
 - *une société mère luxembourgeoise qui acquiert les DPI de sa filiale*
 - *acquisition entre sociétés sœurs*
- Néanmoins, éligibilité de l'apport des DPI à une nouvelle société Lux confirmée par la Circulaire du 5 mars 2009
- Planification possible pour permettre des acquisitions indirectes de DPI

DPI et revenus éligibles

DPI éligibles

- ✓ Droits d'auteur sur des logiciels informatiques
- ✓ Brevets
- ✓ Marques, y compris:
 - “marques de services”
- ✓ Dessins
- ✓ Modèles
- ✓ Noms de domaine

DPI exclus

- ✓ Droits d'auteur:
 - Œuvres littéraires et artistiques
 - Plans
 - Procédés et formules secrets
 - Droits analogues

- Le revenu doit être qualifié de redevance au sens de l'Art 12§2 Modèle de Convention OCDE (et commentaires)



Rémunération versée en contrepartie de l'usage ou la concession de l'usage d'un DPI éligible

- Une rémunération versée en contrepartie du transfert de la pleine propriété d'un DPI éligible n'est pas considérée comme une redevance
- Bénéfice de l'article 50bis LIR accordé au propriétaire économique (analyse du contrat)